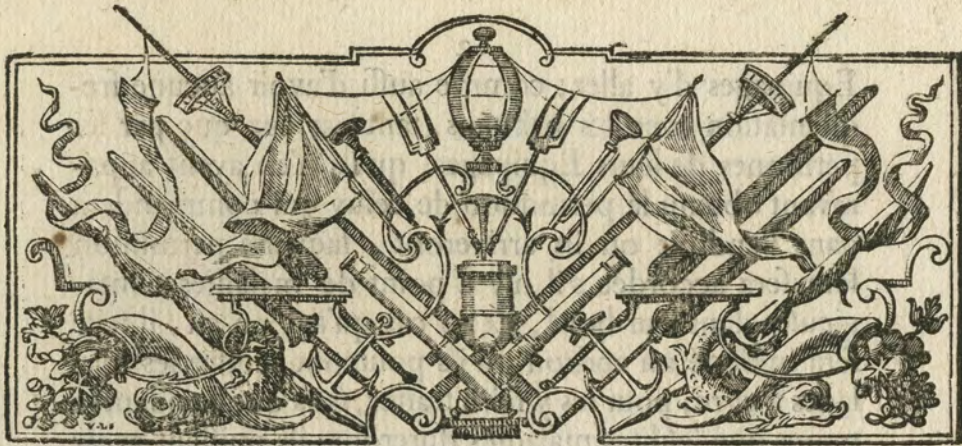


du 25 Juillet 1724.



# ORDONNANCE DU ROY,

*En interpretation de celle du 3. Avril 1718. au  
sujet des Vaisseaux qui font la traite des Negres  
aux Isles Françoises de l'Amerique.*

Du 25. Juillet 1724.

## DE PAR LE ROY.

**S**A MAJESTE' s'estant fait représenter l'Ordonnance par Elle renduë le 3. Avril 1718. par laquelle il est fait deffenses à tous Capitaines des Vaisseaux qui porteront des Negres dans les Isles de l'Amerique, de descendre à terre, ni de permettre à leurs

A

104

Equipages d'y aller; comme aussi d'avoir aucune fréquentation avec les habitans, tant par eux que par les personnes de leurs Equipages, qu'ils n'en ayent auparavant obtenu la permission de celuy qui commandera dans l'endroit où ils arriveront, laquelle permission leur sera accordée s'il n'y a point de maladies contagieuses dans leur bord, Et en cas qu'il y en ait, il leur sera indiqué un endroit où ils pourront mettre les malades à terre, pour les y faire traiter, sans que pendant le temps que lesdites maladies dureront, ils puissent avoir communication avec les habitans. Et Sa Majesté ayant esté informée que des Capitaines de Vaisseaux negriers vendent leurs Negres aux habitans desdites Isles avant que la visite de santé ait esté faite, & la permission de mettre les Negres à terre accordée, ce qui donne occasion aux Capitaines de vendre en fraude des Negres qu'ils prétendent leur appartenir comme pacotilles: À quoy estant nécessaire de remedier, SA MAJESTÉ en interpretant entant que de besoin, l'Ordonnance dudit jour 3. Avril 1718. qui sera au surplus executée selon sa forme & teneur, a fait & fait très expresses inhibitions & deffenses aux Capitaines desdits Vaisseaux negriers, de vendre aucuns Negres, & aux habitans desdites Isles, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'en acheter d'eux, avant que la visite de santé desdits Bastimens ait esté faite, & la permission de mettre les Negres desdits Navires à terre accordée; à peine contre chacun des contrevenans, de Mille livres d'amende applicable au profit du dénonciateur, & en outre contre les Capitaines d'estre déclarez incapables de commander. MANDE & Ordonne Sa Majesté à Mons.<sup>r</sup> le Comte de Toulouze Amiral de France, aux Gouverneurs & ses Lieutenans generaux en l'Amerique Meridionale,

3

Gouverneurs particuliers, & autres s<sup>rs</sup> Officiers qu'il  
appartiendra, de tenir chacun en droit soy la main à  
l'exécution de la presente Ordonnance, qui sera lûë,  
publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que  
personne n'en ignore. FAIT à Chantilly le vingt-cin-  
quième, Juillet mil sept cens vingt-quatre. *Signé* LOUIS.  
*Et plus bas*, PHELYPEAUX.

*LE COMTE DE TOULOUSE*  
*Amiral de France.*

Vû l'Ordonnance du Roy cy-dessus, à Nous adressée  
avec ordre de tenir la main à son execution,  
Mandons & ordonnons aux Officiers des Amirautez  
du Royaume & des Isles Françoises de l'Amerique, de  
la faire executer suivant sa forme & teneur, & de la  
faire enregistrer à leur Greffe, lire, publier & afficher  
par-tout où besoin sera, & en la maniere accoustumée.  
FAIT à Fontainebleau le vingt-huitième d'Aoust mil  
sept cens vingt-quatre. *Signé* L. A. DE BOURBON.  
*Et plus bas*, Par Son Altesse Serenissime,  
DE VALINCOUR.

POUR LE ROY. } *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-  
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-  
Couronne de France & de ses Finances.*